



## Les Incoterms 2010

Yves GODFROID, avocat

*La Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris a révisé les Incoterms 2000 : la nouvelle version des Incoterms a été publiée en 2010, entrant en force ce 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

### Que sont les Incoterms ?

Les Incoterms (acronyme d'International Commercial Terms) sont des règles régissant certains aspects de la vente commerciale, quelle soit nationale ou internationale, dans le but de faciliter le commerce et donc les relations entre entreprises. Ils sont parfois qualifiés de «contrats-modèles» et ont un caractère supplétif et facultatif.

Les Incoterms règlent essentiellement deux éléments : le lieu de la délivrance de la marchandise et le transfert des risques du vendeur à l'acheteur. Accessoirement, ils déterminent à la charge de qui du vendeur ou de l'acheteur sont les coûts comme le fret, la douane (droits et taxes), l'assistance et l'assurance, l'émission de certains documents.

Les Incoterms sont des standards contractuels d'origine privée. Dès lors, les nouveaux Incoterms 2010 n'abrogent pas les versions précédentes des Incoterms. De manière prudente, il y a lieu de préciser sous quel régime les Incoterms sont choisis, en tout cas tant que les nouveaux Incoterms 2010 n'auront pas été introduits et assimilés dans la pratique.

### Que régit un Incoterm dans une vente commerciale ?

La vente commerciale se conclut uniquement entre opérateurs économiques dans le cadre de leur activité. Elle porte sur des biens corporels, s'opère à distance et implique par conséquent un transport qui en devient l'accessoire. En droit belge, une telle vente, quand elle est internationale, est soumise à la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, convention supplétive (les parties peuvent y déroger). En outre, s'appliquent le Code de droit international privé et le Règlement européen 593/2008.

Dans une vente commerciale, les Incoterms sont censés préciser certaines obligations (répartition des tâches et coûts y relatifs entre le vendeur et l'acheteur) et certains effets de la vente, comme le lieu de délivrance de la marchandise par le vendeur et le transfert du risque de la marchandise du vendeur à l'acheteur. L'objectif est, en précisant ces éléments, de réduire les mécompréhensions entre les parties et donc, d'éviter des complications dans les relations commerciales.

Le choix de l'Incoterm entraîne des conséquences sur les autres contrats liés à la vente (recours à un mode de transport spécifique, à des transitaires, les obligations liées au dédouanement, l'identité du preneur d'assurance, etc.).

Les Incoterms ne régissent pas le contrat de vente (le transfert de propriété, les rapports entre le vendeur et l'acheteur, les délais, les modalités de paiement du prix de vente, la conformité de la marchandise, les conséquences d'un manquement à une obligation contractuelle, le droit applicable, le tribunal compétent, etc.). Ils ne règlent pas les relations avec l'expéditeur, le transporteur, l'assureur, le banquier. Aussi, ils ne touchent certainement pas aux opérations accessoires que sont le contrat de transport, le contrat d'assurance, le crédit documentaire,...

### **Quelles sont les nouveautés dans les Incoterms 2010 ?**

Les nouveaux Incoterms 2010 prennent en compte les nouveaux ensembles économiques douaniers (l'Union européenne est le modèle le plus intégré), l'usage des communications électroniques, la sécurité dans le déplacement des biens et les changements dans les pratiques du transport (frais de manipulation de la marchandise, respect des usages portuaires). Ils visent aussi les ventes en chaîne pendant les trajets maritimes.

Les Incoterms sont de nature internationale, mais peuvent être utilisés pour les ventes nationales. Les Incoterms 2000 sont au nombre de 13; les Incoterms 2010 sont réduits à 11 : quatre Incoterms 2000 disparaissent, deux Incoterms 2010 sont créés (cf.infra). Les quatre Incoterms destinés aux ventes maritimes et fluviales sont distingués des sept autres qui sont applicables à tous les modes de transport.

Dans l'édition 2010, les Incoterms sont présentés avec un schéma dessiné, une note d'explication, une présentation des obligations du vendeur au regard de celles de l'acheteur, répétées de manière identique par Incoterm : les obligations générales (A1/B1), les licences, autorisations et formalités (A2/B2), contrats de transport et d'assurance (A3/B3), délivrance et retraitement de la marchandise (A4/B4), transfert de risques (A5/B5), partage des coûts (A6/B6), avis à l'acheteur et au vendeur (A7/B7), document et preuve de livraison (A8/B8), vérification, emballage, conditionnement, marquage, inspection des marchandises (A9/B9), assistance avec information et coûts y relatifs (A10/B10).

### **Quels sont les types d'Incoterms ?**

Les Incoterms sont classés en quatre catégories, selon la première lettre de leur acronyme : E, F, C et D; par catégorie, de E à D, le nombre d'obligations à charge du vendeur augmente tandis que celui de l'acheteur se réduit, au regard du moment pivot de la délivrance par le vendeur de la marchandise à l'acheteur, au fur et à mesure que ce moment se rapproche du lieu de destination de la vente. Ainsi, le vendeur offre à l'acheteur le service minimal jusqu'au service quasi complet. Ces services sont l'émission de certains documents, l'organisation du transport et le paiement du fret, la souscription d'une police d'assurance, le paiement des droits de douane et taxes ainsi que les formalités.

Classe E (EXW - ExWorks): le vendeur tient à disposition la marchandise dans son établissement; l'acheteur se charge de l'enlèvement. Cet Incoterm est valable pour tout mode de transport.

Classe F (FCA – Free Carrier, FAS – Free Alongside Ship, FOB – Free On Board): le vendeur délivre la marchandise à l'endroit convenu entre l'acheteur et le vendeur au transporteur choisi et payé par l'acheteur, moment où le transfert des risques à la marchandise s'opère. L'Incoterm FCA peut être utilisé pour tout mode de transport, tandis que les FAS et FOB ne peuvent être utilisés que si la vente comporte un transport maritime ou fluvial. Une nouveauté concernant le FOB est le moment de la délivrance et du transfert des risques, qui ne se réalise plus au moment du passage de la marchandise au-dessus du bastingage (FOB 2000) mais une fois la marchandise mise à bord (FOB 2010).

Classe C (CPT – Carriage Paid To, CIP – Carriage and Insurance Paid to, CFR – Cost and Freight, CIF – Cost Insurance and Freight): le vendeur offre des services complémentaires à l'acheteur. En effet, il remet la marchandise au transporteur qu'il a choisi, moment de la délivrance et du transfert des risques (comme dans les Incoterms F), mais il doit conclure et payer le transport jusqu'au lieu désigné de destination, peut être tenu de souscrire une assurance couvrant la marchandise (CIP, CIF), suivant la clause C de « Institute Cargo Clauses (LMA/IUA) », clause minimale de couverture (plus étendues sont les clauses A et B). Les Incoterms CPT et CIP sont valables pour tout mode de transport, tandis que les CFR et CIF ne peuvent être utilisés que pour les transports maritimes et fluviaux. Comme pour le FOB 2010, la délivrance et le transfert des risques s'opèrent quand la marchandise est à bord du navire ou du bateau.

Classe D (DAT – Delivered at Terminal, DAP – Delivered at Place, DDP – Delivered Duty Paid): les prestations du vendeur sont accrues, puisque la délivrance des marchandises et le transfert de leurs risques se réalisent quand elles sont mises à disposition de l'acheteur, une fois arrivées par le moyen de transport à la destination désignée (soit un terminal – DAT, comme cela l'était avec DEQ, -, soit un endroit désigné – DAP comme ce l'était avec les Incoterms DAF, DES, DDU). Dès lors, le vendeur organise l'ensemble du transport, assure le dédouanement et la mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Les Incoterms 2000 DEQ, DAF, DES et DDU (remplacés par DAP pour le premier et par DAP pour les trois autres) peuvent toujours être utilisés.

La prudence commande, pour choisir l'Incoterm, de se référer au type de marchandise vendue, au mode de transport le plus approprié pour son déplacement et à son coût.